

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. com., 21 oct. 2020, n° 19-16206 FS-P+B+R, *bjda.fr* 2020, n° 72, note P. Rousselot

**De la cession des droits et actions d'un assuré à son assureur à l'occasion  
du règlement d'un sinistre : usage et limites ?**

**Cass. com., 21 oct. 2020, n° 19-16.206 P+B+R**

**Cession de droits et actions – Assurance Marchandises Transportées – Vol – Responsabilité Civile – Recours contre le commissionnaire de transport et le voiturier – Faute Inexcusable du Transporteur (L.133-1 et 133-8 Code de Commerce)**

*Une personne, assurée contre le risque d'avaries et pertes subies par des marchandises transportées, peut librement consentir à son assureur une cession de ses droits et actions nés des dommages, de sorte que ce dernier peut agir en responsabilité contre le commissionnaire de transport et le transporteur sur le fondement de cette seule cession et non par voie de subrogation.*

La reconnaissance explicite par cet arrêt de la validité d'une cession de droits et actions d'un assuré à son assureur-dommages ne remet pas en cause l'utilité des subrogations légale et conventionnelle octroyées à ce dernier, après paiement d'un sinistre, par le Code des Assurances. Elle permet à cet assureur d'exercer ses recours, alors même que les conditions d'une subrogation quelconque n'étaient pas réunies, et tel est l'apport de la présente décision (I). Reste néanmoins qu'une telle cession sera également soumise à des conditions de validité (II).

En l'espèce, la société *L'Oréal*, assurée auprès de la société *Chubb*, a conclu un contrat avec la société *Gefco* (commissionnaire de transport) pour l'acheminement en France de produits cosmétiques d'une valeur de 1.547.309 €. La société *Gefco* a sous-traité ce transport à la société *Transports Catroux* (le voiturier), laquelle a pris en charge les marchandises dans l'une de ses semi-remorques, avant de la laisser en stationnement sur un parking sans surveillance particulière. La remorque disparaît au cours de la nuit, puis est retrouvée vide le 2 juillet 2010.

La société *Chubb* a indemnisé son assuré du préjudice subi et, sur le fondement d'une cession de droits consentie par celui-ci, a assigné en responsabilité le commissionnaire de transport et le voiturier (ce dernier étant assuré en responsabilité auprès de la société *Allianz Global Corporate & Specialty* (la société *Allianz*)).

L'arrêt d'appel attaqué ayant admis le recours à l'encontre de la société *Gefco* par la voie de la cession de droits et actions, la Cour de cassation rejette le pourvoi du commissionnaire de transport sur ce point.

I) Effets de la cession de droits à l'assureur : exercice d'un recours subrogatoire d'ordinaire irrecevable

Le premier moyen du pourvoi de la société *Gefco* reprochait à la cour d'avoir violé l'article L. 121-12 du Code des assurances, en ayant déclaré recevable le recours à la cession de droits et actions.

En d'autres termes, le pourvoi soutenait que seule la voie de la subrogation légale prévue au Code des assurances pouvait fonder le recours de l'assureur des marchandises volées à l'encontre du commissionnaire de transport.

L'argumentation du pourvoi était vouée à l'échec, la subrogation légale spéciale (article L. 121-12 Code des assurances) ne pouvant être considérée comme exclusive, la voie de la subrogation conventionnelle (art. 1346-1 du Code civil, anc. art. 1250, al. 1<sup>er</sup>) pouvant être exercée :

- Soit, comme une option<sup>1</sup>.
- Soit, de façon cumulative<sup>2</sup>.

En réalité, derrière sa question, le pourvoi visait à remettre en cause la validité de la subrogation légale spéciale, qui nécessite que l'indemnité d'assurances ait été versée à l'assuré « *au titre d'un risque effectivement couvert par le contrat d'assurance souscrit* ». En effet, si l'indemnité avait été versée par l'assureur « Marchandises Transportées » à son assuré, alors que sa police en excluait la prise en charge, alors l'action par voie de cette subrogation légale lui était impossible<sup>3</sup>.

Bien que l'arrêt d'appel attaqué ne donne aucune indication à ce sujet, il est tout à fait vraisemblable que le contrat d'assurance « marchandises transportées » ait conditionné la mise en jeu de sa garantie à la prise de mesures de prévention adaptées à la valeur de la marchandise assurée, lesquelles ont pu ne pas avoir été prises ou ne pas avoir été imposées contractuellement au commissionnaire de transport. En l'absence de garantie d'assurance « régulièrement souscrite », la subrogation légale du Code des assurances pouvait alors être contestée, d'où l'argumentation développée par la société *Gefco*.

## II) Les conditions d'une cession valable

Quelles sont les conditions d'une cession de droits et actions valable, permettant à un assureur d'exercer ses recours à l'encontre d'un responsable, quand bien même son paiement « *ex gratia* » n'ait pas été fait en contrepartie d'une subrogation légale et/ou conventionnelle ?

Aux termes des articles 1321 et suivants Code civil<sup>4</sup>, la cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire ; il s'agit d'un contrat bipartite. Si le consentement du débiteur cédé n'est plus requis, ce contrat devra être obligatoirement écrit, afin qu'il puisse lui être valablement opposé au débiteur cédé par voie de notification, à peine de nullité de ce contrat.

Une limite importante tient au fait que, jusqu'à présent, le débiteur avait la possibilité de rendre conventionnellement la créance incessible (art.1321, al. 4, du Code civil). Ce principe vient d'être considérablement assoupli à l'occasion du vote de la loi « DADDUE » du 3 décembre

---

<sup>1</sup> Cass. com., 21 oct. 2020, n° 18-15.165. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 nov. 2016, n°15-25.409 P+B

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juil. 2010, n° 09-69.202. – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 sept. 2019, n° 18-18.584.

<sup>3</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 déc. 2018, n° 17-28.842.

<sup>4</sup> L. n° 2018-287 du 20 avr. 2018, ratifiant ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016.

2010 qui pose la nullité des clauses ou contrats prévoyant pour toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, « *la possibilité d'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur elle* » (L. 442-3 du Code de Commerce)

La cession de créance a ainsi vocation à se développer en matière d'assurance, et plus particulièrement à l'occasion du règlement de sinistres. On aura néanmoins soin de conserver à l'esprit qu'à la différence de la subrogation, qui ne peut nuire à l'assuré et qui lui permet d'être payé par préférence à son assureur lors de la répartition du produit d'un recours à l'encontre d'un tiers responsable, la technique de la cession de créance sera moins protectrice. C'est d'ailleurs ce que faisait observer le pourvoi, jugeant « *dangereuse pour les assurés* » cette technique de transmission de droits.

Pierre Rousselot,  
Bessé - Indemnisations

### L'arrêt :

#### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 février 2019), la société L'Oréal, assurée auprès de la société ACE European Group Limited, devenue la société Chubb European Group (la société Chubb), a conclu un contrat de commission de transport avec la société Gefco pour l'acheminement en France de ses marchandises.
2. Le 29 juin 2010, la société Gefco a sous-traité le transport de produits cosmétiques à la société Transports Catroux (le voiturier), qui, selon lettre de voiture du 30 juin 2010, a pris en charge les marchandises à Ingré (Loiret) afin de les acheminer à Villeneuve d'Ascq (Nord).
3. La remorque, laissée en stationnement sur un parking dans l'attente qu'un second chauffeur vienne la prendre en charge le lendemain, a disparu au cours de la nuit et été retrouvée vide le 2 juillet 2010.
4. La société Chubb ayant, sur le fondement d'une cession de droits consentie par la société L'Oréal, assigné en responsabilité les sociétés Transports Catroux et Gefco, celle-ci a appelé en garantie le voiturier et l'assureur de ce dernier, la société Allianz Global Corporate & Specialty (la société Allianz).

#### **Examen des moyens**

Sur le premier moyen pris en sa seconde branche, et le deuxième moyen du pourvoi principal, et sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident de la société Chubb, ci-après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

#### **Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal**

Enoncé du moyen

6. La société Gefco fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action exercée par la société Chubb, alors « qu'aux termes de l'article L. 121-12, alinéa 1er, du code des assurances, "l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur" ; que s'il est loisible aux parties au contrat d'assurance d'écarter la subrogation légale prévue par cette disposition en faveur d'une subrogation conventionnelle, l'assureur ne peut en

revanche pas valablement agir contre le responsable du dommage en vertu d'une cession de droits qui lui aurait été consentie par son assuré ; qu'en effet, l'introduction du mécanisme de subrogation légale aujourd'hui prévu à l'article L. 121-12, alinéa 1er, du code des assurances a été motivée par la volonté du législateur de mettre un terme à la pratique antérieure des cessions de droits, jugée dangereuse pour les assurés ; que pour admettre en l'espèce la recevabilité du recours exercé par la société Chubb European Group, assureur de la société L'Oréal, à l'encontre de la société Gefco, la cour d'appel a considéré que, compte tenu du caractère supplétif de l'article L. 121-12 du code des assurances, rien n'empêchait l'assureur d'agir, outre sur le fondement d'une subrogation, sur le fondement d'une cession de droits ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances. »

#### Réponse de la Cour

7. C'est à bon droit que, l'assurance litigieuse couvrant le risque d'avaries et pertes subies par des marchandises transportées, l'arrêt retient qu'il était loisible à la société L'Oréal de consentir à la société Chubb la cession de ses droits et actions nés des dommages qui ont donné lieu à l'application de la garantie de l'assureur puis à celui-ci d'agir en responsabilité contre le commissionnaire de transport et le transporteur sur le fondement de cette seule cession et non par voie de subrogation.

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

#### **Mais sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches, du pourvoi incident relevé par la société Chubb**

#### Enoncé du moyen

9. La société Chubb fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause les sociétés Transports Catroux et Allianz, alors :

« 1°/ que, aux termes de l'article L. 133-1, alinéa 1er du code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure ; que, pour mettre hors de cause le voiturier, la cour d'appel a énoncé qu'il n'était pas démontré qu'elle ait commis une faute inexcusable, ni même une quelconque faute ; qu'en conditionnant la responsabilité du voiturier à la démonstration de sa faute, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

2°/ que, aux termes de l'article L. 133-1, alinéa 1er du code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure ; que, pour mettre hors de cause le voiturier, la cour d'appel a énoncé que la cause exclusive du dommage était, d'une part le manquement du commissionnaire à son obligation de transmettre les consignes de sécurité au voiturier, d'autre part la faute de la société L'Oréal qui aurait omis de remettre au conducteur les règles principales de sécurité des marchandises ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant relevé que le voiturier avait "stationné le camion dans un lieu sans aucune surveillance, et qu'elle [avait] en outre désaccouplé le tracteur et la remorque durant une longue période entre 13h35 le 30 juin 2010 et 2 heures du matin le 1er juillet 2010, ces deux circonstances ayant grandement facilité le vol de la remorque de sorte qu'elles sont en lien de causalité certaine avec la perte des marchandises", ce dont il résultait qu'il avait nécessairement commis une faute, en relation causale avec le vol de la marchandise, faute d'avoir mis en oeuvre des précautions élémentaires de sécurité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 133-1 du code de commerce et 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

#### Réponse de la Cour

Vu l'article L. 133-1 du code de commerce :

10. Aux termes de ce texte, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

11. Pour mettre hors de cause le voiturier, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que celui-ci ait

commis une faute inexcusable, ni même une quelconque faute, la cause exclusive du dommage étant, d'une part, le manquement du commissionnaire à son obligation de transmettre les consignes de sécurité, d'autre part, la faute de la société L'Oréal ayant omis de remettre au conducteur les règles principales de sécurité des marchandises.

12. En statuant ainsi, tout en relevant que la circonstance que le transporteur avait omis de garer le véhicule dans un lieu surveillé et de laisser le tracteur couplé à la remorque était en lien de causalité direct avec la perte des marchandises, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action de la société Chubb European Group, l'arrêt rendu le 5 février 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet, sauf sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;